Envoyé en préfecture le 23/02/2024
Reçu en préfecture le 23/02/2024
Publié le 23/02/2024
ID : 004-210400701-20240222-AM24172-AR

Ville de
DIGNE
les-Bains
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Alpes de Haute-Provence

EXTRAIT
DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Le Maire de la Ville de Digne les Bains au nom de l'Etat,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1 et L2212-2,
VU le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles R143.1 à 143.47,

VU l'arrêté modifié du ministre de l'intérieur du 25 juin 1980 portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,

Service prévention et Sécurité

N° 24-172

Objet : Arrêté de non autorisation de travaux

HÔTEL DE PROVENCE

Type O – 5ème catégorie

VU le décret n°95.260 du 8 Mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

VU l'arrêté préfectoral n° 2023-131-002 du 11 mai 2023 relatif à la composition et aux attributions de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

CONSIDERANT l'AVIS DEFAVORABLE du procès-verbal n° 01-24 séance du 18 janvier 2024 de la sous-commission départementale pour la sécurité référencé GGR/SPR/LL/2024-0023 rapport n° 2 du 5 février 2024, document ci-annexé,

CONSIDERANT l'AVIS FAVORABLE du procès-verbal de la sous-commission départementale pour l'accessibilité du 6 février 2024 décision n° 9, document ci-annexé.

ARRETONS :

Article 1 : L'Hôtel de Provence sis 17 Boulevard Thiers conformément à la demande d'autorisation de travaux n° AT 004 070 23 00046, **n'est pas autorisé** à réaliser les travaux comme mentionnés sur le procès-verbal n° 01-24 séance du 18 janvier 2024 de la sous-commission départementale pour la sécurité référencé GGR/SPR/LL/2024-0023 rapport n° 2 du 5 février 2024.

Les prescriptions mentionnées sur le procès-verbal de la SCDS ci-dessous sont à réaliser :

1. Soit proposer à la commission de sécurité compétente un cahier des charges fonctionnel de modification du SSI intégrant la détection automatique à l'ensemble des locaux,
2. Soit proposer des solutions techniques pour encloisonner l'escalier (création d'un volume protégé englobant la cage d'escalier).

Article 2 : L'intéressé(e) doit se conformer aussi au procès-verbal de la sous-commission départementale pour l'accessibilité du 6 février 2024 décision n° 9.

Hôtel de Ville
Place Général de Gaulle
B.P 214
04003 DIGNE-LES-BAINS Cedex
www.dignelesbains.fr

Envoyé en préfecture le 23/02/2024
Reçu en préfecture le 23/02/2024
Publié le 23/02/2024
ID : 004-210400701-20240222-AM24172-AR

Article 3 : L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du code de la construction et de l'habitation, et du règlement de sécurité contre l'incendie et la panique précités.

Article 4 : Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire et qui entrainent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences règlementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

Article 5 : Les changements de direction de l'établissement seront signalés à la commission communale de sécurité.

Article 6 : Le présent arrêté ne se substitue pas aux autorisations d'urbanisme régies par le droit des sols.

Article 7 : Cet arrêté peut faire l'objet d'une action contentieuse dans les deux mois suivant sa date de publication/affichage ou de notification par :

- recours gracieux auprès de Madame le Maire de la commune de Digne-les-Bains ;
- recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, 31 Rue Jean François Leca 13235 MARSEILLE Cédex 2.

En cas de notification de rejet du recours gracieux ou à l'issue du silence gardé pendant deux mois par la commune saisie du recours gracieux, un nouveau délai de 2 mois est ouvert pour introduire un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, 31 Rue Jean François Leca 13235 MARSEILLE Cédex 2.

Le Tribunal Administratif de Marseille peut être saisi de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « *Télérecours citoyen* » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr.

Article 8 : Monsieur le directeur général des services, les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie, transmis à la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, notifié au pétitionnaire et adressé en copie à la direction départementale de la sécurité publique, à la direction départementale des territoires et à la direction départementale des services d'incendie et de secours.

Fait à Digne-les-Bains, le 22 FEV. 2024

Pour Le Maire de Digne-les-Bains au nom de l'Etat,
L'Adjointe déléguée à la police générale, sécurité, tranquillité publique, prévention de la délinquance, administration générale, état civil, élections, cimetières

MAIRIE DE DIGNE LES BAINS Alpes de Haute Provence

Céline OGGERO-BAKRI

Hôtel de Ville
Place Général de Gaulle
B.P 214
04003 DIGNE-LES-BAINS Cedex
www.dignelesbains.fr